

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**CERTIFICATS DE DEGREVEMENT
DE L'IMPOT SUR LE REVENU**

ETABLISSEMENT PAR PROCEDES ELECTRONIQUES

SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE DES OPERATIONS

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction R. 3 du 1^{er} octobre 1955, n° 22.

Instruction n° 71-119 - A 1 - R du 7 octobre 1971, abrogée.

L'instruction n° 71-119-A 1-R du 7 octobre 1971 a informé les comptables des conditions dans lesquelles le service de l'assiette est amené à établir à l'aide de procédés électroniques les certificats de dégrèvements afférents à l'impôt sur le revenu.

Des possibilités d'amélioration et d'allègement étant apparues lors de l'application de ces nouvelles mesures j'ai décidé :

- 1° Que les comptables chargés du recouvrement n'utilisant pas le système des fiches-comptes serviront par duplication les deux exemplaires des certificats de dégrèvement ;

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

91

RGP

TPG

DOM

RF

P

INSTRUCTION
N° 72-157 - A 1 - R
 du
 26 déc. 1972.

2° Que, quel que soit le système utilisé, les comptables n'auront plus à établir les certificats afférents aux majorations de 10 % et aux frais de poursuites tombant en annulation.

Ainsi, les états de dégrèvement seront désormais compris en dépense pour le montant cumulé des dégrèvements employés, des majorations de 10 %, des frais de poursuites annulés. Le cadre « Exécution de la décision » des états des dégrèvements est, en conséquence, présenté comme indiqué ci-dessous.

Exécution de la décision :

	MONTANT		
Dégrèvements employés.	Le comptable soussigné certifie avoir émargé sur les rôles la somme totale indiquée ci-contre. (P 15 A, n° à n°). Le 197.....
Majorations annulées....	
Frais de poursuites annulés	
Total	

Afin d'éviter aux comptables d'avoir à consulter deux instructions, l'instruction n° 71-119 déjà citée est abrogée et remplacée par la présente instruction qui ne diffère de l'instruction abrogée qu'en ce qui concerne les points qui viennent d'être indiqués, qui sont développés plus particulièrement à l'avant-dernier alinéa de la partie « A. — Comptables n'utilisant pas le système des fiches-comptes » et à l'avant-dernier alinéa de la partie « B. — Comptables utilisant les fiches-comptes » du paragraphe 22 « Etat des dégrèvements prononcés d'office ».

*

* *

La Direction générale des Impôts a mis en œuvre, en 1971, un système de traitement des dégrèvements d'office par procédés électroniques, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Le traitement des dégrèvements d'office s'insère dans la programmation du traitement électronique de l'impôt sur le revenu. Il s'applique donc à partir de 1972 à l'ensemble des départements métropolitains. Les dégrèvements ainsi traités ne peuvent être afférents qu'à l'impôt établi au titre des revenus de la dernière année imposée.

Continuent donc à faire l'objet d'états collectifs et des certificats de dégrèvement établis dans les conditions habituelles :

- les dégrèvements d'office prononcés au titre des revenus des années antérieures ;
- tous les dégrèvements prononcés à la suite de demande en remise ou modération, quelle que soit l'année de réalisation des revenus.

La présentation et le nombre des documents émanant du Service chargé de l'assiette de l'impôt se trouvent sensiblement modifiés. La présentation retenue par le Service de l'assiette, sur demande de la Direction de la Comptabilité publique, doit permettre un notable allègement de la tâche du comptable du Trésor.

INSTRUCTION
N° 72-157 - A 1 - R
du
26 déc. 1972.

Il sera examiné successivement :

- la contexture des documents communiqués par le Service de l'assiette au Service chargé du recouvrement ;
- l'utilisation par ce dernier des documents qui lui sont transmis.

1. — Contexture des documents transmis par le Service de l'assiette.

11. — PROCÉDURE ACTUELLE

Dans le système actuellement en application, le Service de l'assiette transmet au Service du recouvrement :

- des états collectifs des dégrèvements, modèle n° 4750 ;
- un certificat de dégrèvement, modèle n° 881, reprenant en une seule ligne le montant de chacun des états collectifs ;
- un bordereau d'envoi des états collectifs visés dans les certificats de dégrèvement, modèle n° 883, permettant le renvoi des états collectifs au comptable centralisateur, puis au Service de l'assiette ;
- un état récapitulatif des certificats de dégrèvement, modèle n° 882, destiné au Trésorier-Payeur Général.

12. — PROCÉDURE ÉLECTRONIQUE

Lorsque les dégrèvements d'office sont traités au moyen de procédés électroniques, le Service de l'assiette transmet au Trésorier-Payeur Général l'état des dégrèvements prononcés d'office, en deux exemplaires, et un bordereau récapitulatif des états des dégrèvements d'office.

A. — *Etat des dégrèvements prononcés d'office, modèle n° 4750 M 881 M.*

Les états des dégrèvements d'office sont établis par poste comptable, pour l'ensemble des communes d'un secteur d'assiette relevant d'un même poste comptable.

La première page de ces états indique le montant total des dégrèvements prononcés en faveur des contribuables portés sur l'état. Cette première page comporte, en outre, les indications et mentions qui figurent sur le certificat de dégrèvement, modèle n° 881, et remplace celui-ci.

Les pages suivantes présentent le détail des dégrèvements pour chacun des contribuables. Ceux-ci sont classés par commune, dans l'ordre croissant des articles de rôle. Sur chacune de ces pages, trois colonnes sont prévues. La première d'entre elles est destinée à recevoir l'indication du montant du dégrèvement prononcé. Les deux autres colonnes sont réservées au comptable du Trésor chargé du recouvrement. Ces pages remplacent les états collectifs des dégrèvements, modèle n° 4750, et n'ont pas à être renvoyées au Service de l'assiette.

Le modèle des pages de l'état des dégrèvements prononcés d'office en utilisant le traitement électronique est joint en annexes (nos 1 et 2) à la présente instruction.

INSTRUCTION
N° 72-157 - A 1 - R
du
26 déc. 1972.

*B. — Bordereau récapitulatif des états des dégrèvements d'office
(procédure électronique), modèle n° 882 M.*

Dans le cas de traitement par procédé électronique, le bordereau récapitulatif des états de dégrèvements d'office se substitue à l'état récapitulatif des certificats de dégrèvements, modèle n° 882. Il comporte les mêmes indications que l'état récapitulatif mais indique désormais le nombre de dégrèvements prononcés. Les bordereaux récapitulatifs et les états récapitulatifs forment une série annuelle unique. Chacun de ces bordereaux ou états reprend le montant total des dégrèvements prononcés, quelles que soient la nature des dégrèvements prononcés et la procédure suivant laquelle ils ont été traités.

Le modèle du bordereau récapitulatif des états de dégrèvements d'office (procédure électronique) est joint en annexe n° 3 à la présente instruction.

**2. — Utilisation des documents établis
par les Centres régionaux d'informatique du Service de l'assiette.**

Les états des dégrèvements prononcés d'office, modèle n° 4750 M-881 M, sont transmis en deux exemplaires au Trésorier-Payeur Général. Ils sont sommairement décrits sur un bordereau récapitulatif des états de dégrèvements d'office, modèle n° 882 M.

21. — BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES ÉTATS DE DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE

Les bordereaux récapitulatifs sont conservés par les Trésoriers-Payeurs Généraux et intégrés dans la série annuelle unique des bordereaux récapitulatifs, modèle n° 882 M, et des états récapitulatifs, modèle n° 882.

Les bordereaux récapitulatifs doivent, comme les états récapitulatifs, être annotés de la date de rentrée à la trésorerie générale de chacun des états des dégrèvements ou des certificats de dégrèvement utilisés par les comptables chargés du recouvrement.

22. — ÉTAT DES DÉGRÈVEMENTS PRONONCÉS D'OFFICE

Les deux exemplaires de l'état des dégrèvements prononcés d'office sont transmis au comptable chargé du recouvrement, le cas échéant, par l'intermédiaire du comptable centralisateur compétent.

D'une manière générale, le comptable chargé du recouvrement utilise les états de dégrèvements d'office dans des conditions inchangées.

La description des opérations varie cependant, suivant que le comptable assure ou non le recouvrement au moyen de fiches-comptes.

A. — Comptables n'utilisant pas le système des fiches-comptes.

L'exemplaire de l'état de dégrèvements d'office signé du Directeur des services fiscaux justifie la dépense constatée alors que le second exemplaire de l'état est conservé pour valoir annexe du journal des dégrèvements et opérations d'ordre, n° P 15 A.

Les dégrèvements figurant sur lesdits états n'ont donc pas à être recopiés en détail au journal des dégrèvements.

Cependant, les deux exemplaires de l'état des dégrèvements d'office doivent être complétés, par duplication, de certains renseignements :

- un numéro d'ordre extrait de la série ininterrompue annuelle des opérations constatées au journal P 15 A doit être attribué à chacun des dégrèvements et porté dans la partie gauche de l'état au regard de chaque nom ;
- la description de l'imputation donnée aux dégrèvements prononcés doit être portée dans la partie centrale réservée à la désignation du bénéficiaire ;
- le montant de la majoration de 10 % et des frais de poursuites éventuellement annulés doivent être respectivement inscrits dans chacune des deux colonnes de la partie droite de l'état intitulé globalement « Réserve T. G. ».

A la fin des états, les dégrèvements utilisés, les majorations de 10 % ainsi que les frais de poursuites annulés sont respectivement totalisés, puis le montant global de ces opérations est déterminé.

Les états doivent également indiquer les imputations comptables à donner au montant global des opérations.

Les imputations comptables peuvent être déterminées, manuellement ou à l'aide d'une machine additionneuse si les dégrèvements sont nombreux, en fonction des renseignements portés par le comptable dans la partie centrale de l'état des dégrèvements.

Le journal des dégrèvements P 15 A doit alors être servi en une seule ligne de l'ensemble des renseignements ci-dessus (montant des dégrèvements utilisés, des majorations de 10 % annulées, des frais de poursuites annulés, ventilation de l'imputation comptable) ainsi que des numéros d'ordre utilisés et du numéro et de la date d'envoi portés sur l'état des dégrèvements.

Les deux exemplaires de l'état des dégrèvements doivent être arrêtés, sur leur première page, pour leur montant total des sommes employées (principal, majorations de 10 % et frais de poursuites) déterminés comme il a été indiqué ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'établir de certificats d'annulation correspondant aux majorations et aux frais de poursuites tombant en annulation. L'intégralité des opérations doit être imputée, dans les écritures des comptables centralisateurs à l'article 10-11 du chapitre 15.01 « Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées » du budget des charges communes.

L'émargement au compte des contribuables ou à l'article du rôle doit également être effectué dans les conditions prévues par l'instruction R. 3.

B. — Comptables utilisant les fiches-comptes.

Les comptables en relation avec un centre électronique en ce qui concerne le recouvrement de l'impôt direct utilisent ou non le système des fiches-comptes prévu par l'instruction spéciale du 26 décembre 1961. Mais, en tout état de cause, ils reçoivent du centre électronique une fiche pour chacun des articles non intégralement soldés à la date légale de paiement.

— Comptable appliquant l'instruction spéciale du 26 décembre 1961.

Les comptables autorisés à assurer le recouvrement en utilisant le système des fiches-comptes prévu par l'instruction spéciale du 26 décembre 1961 constatent les dégrèvements dans les conditions prévues par cette instruction. Il est cependant apparu possible de les autoriser à ne pas porter dans la colonne du journal P 15 A sp. prévue à cet effet le nom des contribuables intéressés. Afin de pouvoir effectuer d'éventuelles recherches, le numéro d'inscription au journal des dégrèvements P 15 A sp. attribué à chacun des dégrèvements doit être reporté sur l'exemplaire de l'état des dégrèvements d'office conservé au poste comptable.

INSTRUCTION
N° 72-157 - A 1 - R
du
26 déc. 1972.

Les deux exemplaires de l'état des dégrèvements sont annotés sur leur première page du montant total des dégrèvements employés, des majorations de 10 % et des frais de poursuites tombant en annulation, puis arrêtés et utilisés comme il a été indiqué précédemment. Toutefois, le détail des majorations et des frais de poursuites annulés qui figure sur le journal P 15 A sp. conservé au poste comptable n'a pas à être repris sur les états des dégrèvements.

— *Autres comptables.*

S'ils n'ont pas été autorisés à utiliser le mode de tenue des comptes des contribuables suivant les prescriptions de l'instruction spéciale du 26 décembre 1961, ils reportent la somme due au compte déjà constitué sur le rôle ou, s'ils le jugent plus expédient, utilisent la fiche provenant du centre électronique. Dans l'un ou l'autre de ces cas, les dégrèvements établis par la procédure électronique sont constatés suivant les indications données au paragraphe précédent pour les comptables n'utilisant pas les fiches-comptes. La fiche provenant du centre électronique tient éventuellement lieu de rôle.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.

ENVOI N° 1

PAGE 1
4750 M - 881 M

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ETAT DES DEGREVEMENTS PRONONCES D'OFFICE
IMPOT SUR LE REVENU ETABLI AU TITRE DE L'ANNEE 1970

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX : CHER
SECTEUR D'ASSIETTE : I. F. A. C. DE LUYSANT
PERCEPTION : PERC. DE GUERCHE

NUMEROS D'ENREGISTREMENT	
D. S. F.	T. G.
378

MONTANT DU DEGREVEMENT

41.934 F.

RATTACHEMENT COMPTABLE	
EXERCICE ...	1971
LIGNE	2851

DECISION :

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PRONONCE
LE DEGREVEMENT DES SOMMES DETAILLEES CI-APRES
ET S'ELEVANT AU TOTAL A :

QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT TRENTE-QUATRE
FRANCS 00

A MONTROND, LE 15 OCTOBRE 1971.

(Signature.)

Exécution de la décision :

	MONTANT
Dégrèvements employés
Majorations annulées
Frais de poursuites annulés
Total

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé sur les rôles la somme totale indiquée ci-contre (P 15 A n° à n°).

Le 197....

AVIS DE DECISION ADRESSES
AUX INTERESSES LE

DATE D'ENVOI DE L'ETAT
.....

PERCEPTION DE GUERCHE

PAGE 2

LUYSANT

4750 M. 881 M.

		DEGREVEMENTS	RESERVE T. G.
41	P046260001V M. BOISSON CLAUDE CULTIVATEUR 18 - LUYSANT	1.062 F	
41	P182576001C M. GATEAU CAMILLE CULTIVATEUR ET LOUEUR EN MEUBLE 18 - LUYSANT	4.399 F	
41	P332398001H M. LANGLOIS PIERRE CULTIVATEUR 18 - LUYSANT	744 F	
41	P336526004E M. LEROY MAURICE CULTIVATEUR 18 - LUYSANT	888 F	
41	P336632001X M. LEVAIN MARCEL MAÇON 18 - LUYSANT	1.388 F	
41	P376405002Y M. MONNIER PAUL COUVREUR 18 - LUYSANT	859 F	
41	P456512002V M. PERAT GASTON CULTIVATEUR 18 - LUYSANT	488 F	
41	P456529001W M. PERRIER JOSEPH CULTIVATEUR 18 - LUYSANT	425 F	
41	P589023001J M. TRAVERS ADRIEN GERANT 18 - LUYSANT	1.011 F	
TOTAL A REPORTER.....		11.264 F	

ENVOI N° 1

882 M

BORDEREAU RECAPITULATIF N° 18
DES ETATS DE DEGREVEMENTS D'OFFICE
(PROCEDURE ELECTRONIQUE)

IMPOT SUR LE REVENU ETABLI AU TITRE DE L'ANNEE 1970

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX : CHER

PERCEPTIONS	NUM. ENREG.	DEGREVEMENTS		RESERVE T. G.
		NOMBRE	MONTANT	
PERCEPTION DE GUERCHE.....	378	140	41.934 F	
PERCEPTION DES GRANDS- CHAMPS	379	38	1.306 F	
PERCEPTION DU MORTEAU.....	380	12	9.218 F	
PERCEPTION DE LATREILLE.....	381	56	31.813 F	
PERCEPTION DE MONTROND.....	382	152	25.628 F	
PERCEPTION DE REYNOUARD....	383	214	95.237 F	
TOTAL DU PRESENT BORDEREAU....		612	205.136 F	
RAPPEL DE LA SITUATION PRECEDENTE..			3.132.824 F	
MONTANT TOTAL DES DEGREVEMENTS PRONONCES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE.....			3.337.960 F	

ARRETE A LA SOMME DE *trois millions trois cent trente-sept mille neuf cent soixante francs* LE MONTANT TOTAL DES DEGREVEMENTS PRONONCES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE.

A MONTROND, LE 15 OCTOBRE 1971.
LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
(Signature.)